

À compter de janvier 2024

## Charte de l'aide à la prise de notes

Aménagement délivré par l'Université Panthéon Assas dans le cadre d'un PAEH

### Article 1<sup>er</sup> : Attribution

L'aide à la prise de notes est une compensation réservée aux étudiants en situation de handicap. Elle fait partie intégrante des aménagements préconisés dans le cadre d'un plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH).

Cet aménagement vise à apporter une aide à l'étudiant rencontrant des difficultés dans la retranscription de ses cours de manière manuscrite ou sur ordinateur.

Elle est attribuée par le président de l'Université après avis du référent handicap rattaché au Relais Handicap Santé et du personnel de médecine préventive du Service de Santé Étudiante de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

L'accord du président de l'Université assorti à la délivrance d'une attestation d'aménagements sont les conditions préalables nécessaires pour faire droit à l'aide à la prise de notes.

### Article 2 : Échéance de validité du droit acquis

Sauf dérogation particulière prenant la forme d'une attestation pluriannuelle, l'aide à la prise de notes est valable pour l'année universitaire de son attribution.

Dans le cas où l'aide à la prise de notes est délivrée au second semestre de l'année en cours, et sauf dérogation particulière, son échéance de validité reste la fin de l'année universitaire en cours.

### Article 3 : Non-diffusion

L'aide à la prise de notes n'est exclusivement destinée qu'aux bénéficiaires à qui elle est attribuée. Ces notes ne doivent **en aucun cas être diffusées par eux à de tierces personnes, qu'ils soient ou non étudiant, et ce même à titre gratuit.**

La diffusion des notes par l'étudiant bénéficiaire, sans l'autorisation préalable du référent handicap de l'Université Paris-Panthéon-Assas et de l'étudiant en charge de l'aide à la prise de notes, peut donner lieu, le cas échéant, à l'annulation de ce droit sur décision expresse du Relais Handicap Santé ainsi qu'à des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire.

### Article 4 : Champ d'application de la validité de l'aide

L'aide à la prise de notes n'est valable que pour les Cours Magistraux (CM) en présence et ne s'applique pas aux Travaux Dirigés (TD) ni aux étudiants relevant du parcours Agorassas.

Sauf dérogation exceptionnelle, l'aide à la prise de notes ne s'applique pas aux Cours Magistraux faisant l'objet d'une rediffusion sous forme d'audios (« *podcasts* »). L'aide à la prise de notes

n'équivaut pas à une dispense d'assiduité. Il est attendu du bénéficiaire une assiduité similaire aux autres étudiants, sauf dérogation particulière accordée en amont par le Relais Handicap Santé.

#### **Article 5 : Les étudiants preneurs de notes**

Le Relais Handicap Santé est chargé du recrutement et de l'affectation des étudiants preneurs de notes. La sélection des preneurs de notes se fait sur la base du volontariat des étudiants et aboutit à l'affectation d'un ou plusieurs Cours Magistraux (CM) à prendre en notes pour le compte d'un ou plusieurs étudiants.

Le bénéficiaire de l'aide à la prise de notes peut proposer des candidats pour contribuer à son aménagement, notamment parmi ses camarades de promotion ; mais la décision finale d'affectation des étudiants preneurs de notes est à la discrétion du Service de la Vie Étudiante et du Relais Handicap Santé.

Le preneur de notes souhaitant mettre un terme à sa vacation doit le signaler au préalable auprès du Relais Handicap Santé, avec un préavis minimum de 2 semaines, afin d'indiquer le jour de fin de son contrat.

#### **Article 6 : Les notes**

Les notes doivent être complètes et lisibles. Les abréviations y sont expliquées. Elles font l'objet d'une mise en page de préférence sous Word afin de permettre aux bénéficiaires d'y apporter des modifications. Une copie du cours transmis au format PDF est jointe au courriel d'envoi des notes adressé au bénéficiaire.

Sauf compatibilité avec le matériel du bénéficiaire et duplication du fichier transmis dans un autre format, le format « .pages » est proscrit.

L'envoi des notes aux bénéficiaires s'opère par courriel *via* les messageries électroniques étudiantes (@etudiants.u-paris2.fr) et de manière régulière pour faciliter l'apprentissage des bénéficiaires. Dans certains cas qu'il détermine, l'envoi des notes est toutefois fait par l'intermédiaire du Relais Handicap Santé, entre le bénéficiaire et le preneur de notes.

Les notes ne sont pas prises à l'aide d'une sténotype (écriture phonétique).

La propriété du cours revient à l'enseignant, dont l'enseignement est considéré comme une œuvre de l'esprit au sens du Code de la Propriété Intellectuelle. Il convient également de respecter le travail fourni par le preneur de notes.

**Signature**

Par la signature de la présente charte, l'étudiant bénéficiaire / l'étudiant preneur de notes admet avoir pris connaissance des articles 1 à 6 et s'engage à les respecter.

**Date :**

**Nom et matricule de l'étudiant bénéficiaire :**

**Signature de l'étudiant bénéficiaire :**

**Ou**

**Date :**

**Nom et matricule de l'étudiant vacataire :**

**Signature de l'étudiant vacataire :**